Affiché le 06/10/2022 - ID: 085-200082139-20221003-DM_2022_710-AU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE VILLE DES SABLES D'OLONNE



Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Ressources

DÉCISION 2022 - 710 - REALISATION D'UN PRET POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS PREVUS EN 2022

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu l'accord sur le prêt donné par la Banque Postale,

Vu l'inscription budgétaire au budget 2022 prévoyant la souscription d'un emprunt,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de prêt avec la Banque Postale d'un montant de 4 113 585,34 € pour le financement des investissements prévus en 2022.

Article 2: Le contrat de prêt présente les principales caractéristiques suivantes :

Score Gissler: 1A

Montant du contrat de prêt : 4 113 585,34 €

Durée du contrat de prêt : 20 ans

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire sur index EURIBOR préfixé jusqu'au 01/11/2042

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant: 4 113 585,34 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 31/10/2022 avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit :

Index EURIBOR 3 mois, assorti d'une marge de +0,50 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le



ID: 085-200082139-20221003-DM_2022_710-AU

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive.

Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,30 %.

Option de passage à taux fixe :oui

Commission

Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat du prêt

Article 2 : Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 0 3 OCT. 2022

Pour le Maire et par délégation, Armel/PECHEUL

Le Premier Adjoint